

Classement des emplois et traitements.—La loi du service civil prévoit le classement des emplois du service public. Un système de classement a été institué en 1919 en vertu duquel tous les emplois comportant des fonctions et des responsabilités semblables sont classés de la même manière et rémunérés également. Chaque emploi a son titre. Il comporte un ensemble de fonctions particulières dans l'organisme dont il relève et, de ce fait, suppose un ensemble de qualités chez les titulaires. Les emplois comportant des fonctions semblables sont groupés sous un titre commun et constituent une catégorie dont les différentes classes commandent un échelon particulier de responsabilités.

La détermination des taux de rétribution de chaque classe est la responsabilité permanente de la Commission, et des relevés des traitements et des salaires sont effectués constamment. Dans le rôle principal de la Commission,—le recrutement,—c'est le classement qui est le grand ressort puisqu'il comprend l'établissement des qualités requises pour chaque classe d'emploi.

Organisation et méthodes.—Ces dernières années, on a pris de plus en plus conscience du rôle que jouent dans une saine administration les méthodes et moyens d'organisation modernes. La Commission a mis sur pied, en 1948, un Service de l'organisation et des méthodes pour étudier les problèmes d'administration de concert avec les fonctionnaires directement responsables de grands secteurs de l'administration. En résumé, le Service fournit une assistance pratique aux ministères et autres organismes de l'État par l'examen systématique de leur structure, de leur activité et de leurs procédés et méthodes de travail. Ses facilités croissantes sont à la disposition gratuite de tous les ministères.

Statistique de l'emploi au gouvernement fédéral.*—L'idée fondamentale du relevé de l'emploi dans l'administration fédérale entrepris en avril 1952, c'est qu'il doit englober toutes les catégories d'employés (sauf les membres des services armés, mais y compris ceux de la Gendarmerie royale du Canada) de tous les services de l'échelon fédéral, les sociétés de mandataire et de propriétaire et autres organismes quasi indépendants de l'État devant figurer séparément en raison de leur caractère économique ou autonome; voilà pourquoi le titre "Emploi dans l'administration fédérale" est employé par contraste avec celui du relevé précédent, "Service civil du Canada", qui comporte des restrictions quant aux services et catégories d'employés. La comparaison avec les chiffres des années précédentes doit bien tenir compte des différences relatives à la composition des services et au classement des employés.

Figurent au présent relevé comme "services gouvernementaux" et sont inscrits comme tels aux tableaux 1, 2 et 3 tous les organismes administratifs du gouvernement fédéral (voir pp. 77-84) et tous les bureaux, offices et commissions dont les attributions ne revêtent pas un caractère autonome ou économique et dont les traitements et salaires font l'objet d'un crédit budgétaire sur le Fonds du revenu consolidé. Les employés statutaires sont aussi inclus puisque leur traitement est payé sur le Fonds du revenu consolidé conformément aux dispositions d'une loi du Parlement instituant leur emploi.

Le groupe des employés "classés" comprend plusieurs catégories: les employés assujétis à la loi sur le service civil et à la loi sur la pension du service civil; les employés assujétis à ces lois mais employés en vertu d'autres dispositions ou règlements habilitants; et le groupe des "statutaires" dont la plupart ne sont amovibles que sur une requête aux deux chambres du Parlement, tels les membres de la magistrature. Les employés classés occupent un emploi constant à traitement. Les employés "aux taux courants" occupent aussi un emploi constant assujéti à la législation concernant les taux courants et reçoivent le salaire pratiqué dans la région où ils travaillent. Les Règlements généraux concernant les employés aux taux courants s'appliquent également au troisième groupe général, celui des "officiers et équipages de navires". Ces trois groupes forment ce qu'on pourrait appeler les employés constants de l'État. Il existe un autre groupe, celui des "employés intermittents et autres", qui occupent des emplois non constants.

* Rédigé à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.